

**AIDE DEPARTEMENTALE
POUR LES INTERNES EN MEDECINE EFFECTUANT LEUR STAGE EN VENDEE
« BOURSE D'AIDE A L'HEBERGEMENT EN VENDEE »**

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJET

Encourager par l'octroi d'une bourse, les étudiants en 3^{ème} cycle d'études médicales de 1^{er} et second recours, soit : la médecine générale, la gynécologie, l'ophtalmologie, la psychiatrie, la dermatologie, la cardiologie, la gériatrie, la pneumologie, la pédiatrie, la gastro-entérologie, l'ORL, la rhumatologie, l'urologie, la radiologie et la médecine d'urgence, à effectuer des stages en Vendée : auprès des médecins, maîtres de stage universitaire, et dans les centres hospitaliers.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Tout étudiant en 3^{ème} cycle d'études médicales de 1^{er} et second recours, soit : la médecine générale, la gynécologie, l'ophtalmologie, la psychiatrie, la dermatologie, la cardiologie, la gériatrie, la pneumologie, la pédiatrie, la gastro-entérologie, l'ORL, la rhumatologie, l'urologie, la radiologie et la médecine d'urgence, effectuant un stage ambulatoire chez un praticien maître de stage universitaire, ou un stage hospitalier en Vendée et étant locataire d'un logement en Vendée.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA BOURSE

900 € par semestre.

ARTICLE 4 : CONDITION D'OCTROI DE LA BOURSE

- Réception de la demande et du dossier complet avant le 31 janvier (semestre de novembre à mai) et avant le 31 juillet (semestre de mai à novembre).
- Etre interne en médecine (3^{ème} cycle d'études médicales de 1^{er} et second recours, soit : la médecine générale, la gynécologie, l'ophtalmologie, la psychiatrie, la dermatologie, la cardiologie, la gériatrie, la pneumologie, la pédiatrie, la gastro-entérologie, l'ORL, la rhumatologie, l'urologie, la radiologie et la médecine d'urgence).
- Effectuer un stage autorisé par la faculté de médecine à laquelle il est rattaché.
- Réaliser tout ou partie de son stage chez un médecin maître de stage universitaire exerçant en Vendée, ou dans un centre hospitalier vendéen.
- La bourse d'aide à l'hébergement en Vendée peut être accordée plusieurs fois à un même bénéficiaire.
- Etre locataire ou colocataire d'un logement en Vendée.

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA DEMANDE DE BOURSE

La demande de bourse d'aide à l'hébergement est examinée sur la base :

- d'une lettre de demande de l'étudiant ;
- d'un justificatif de stage auprès du médecin maître de stage universitaire agréé par la faculté de médecine à laquelle il est rattaché ou auprès du centre hospitalier vendéen dans lequel est effectué le stage ;
- d'une pièce d'identité ;
- d'un contrat de bail – location ou colocation ;
- d'un RIB de l'étudiant.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE LA BOURSE

La bourse d'aide à l'hébergement est attribuée par le Département sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 7 : PAIEMENT DE LA BOURSE

La bourse est versée à l'issue de chaque semestre, sur présentation des justificatifs :

- attestation de paiement des loyers ;
- attestation de stage établie par le médecin, maître de stage universitaire, ou par le centre hospitalier dans lequel est effectué le stage ;

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement s'applique dès la publicité de la délibération du Conseil Départemental l'approuvant.

Le dossier de demande de bourse est à transmettre : Par courrier au : Conseil Départemental – Pôle Solidarités et Famille - Mission Prévention Santé - 40 rue du Maréchal Foch - 85923 La Roche-sur-Yon cedex 9 Ou par mail à : mission-prevention-sante@vendee.fr – Renseignements au 02.28.85.88.92.